

Politique relative à la *gestion* des *cours d'eau*

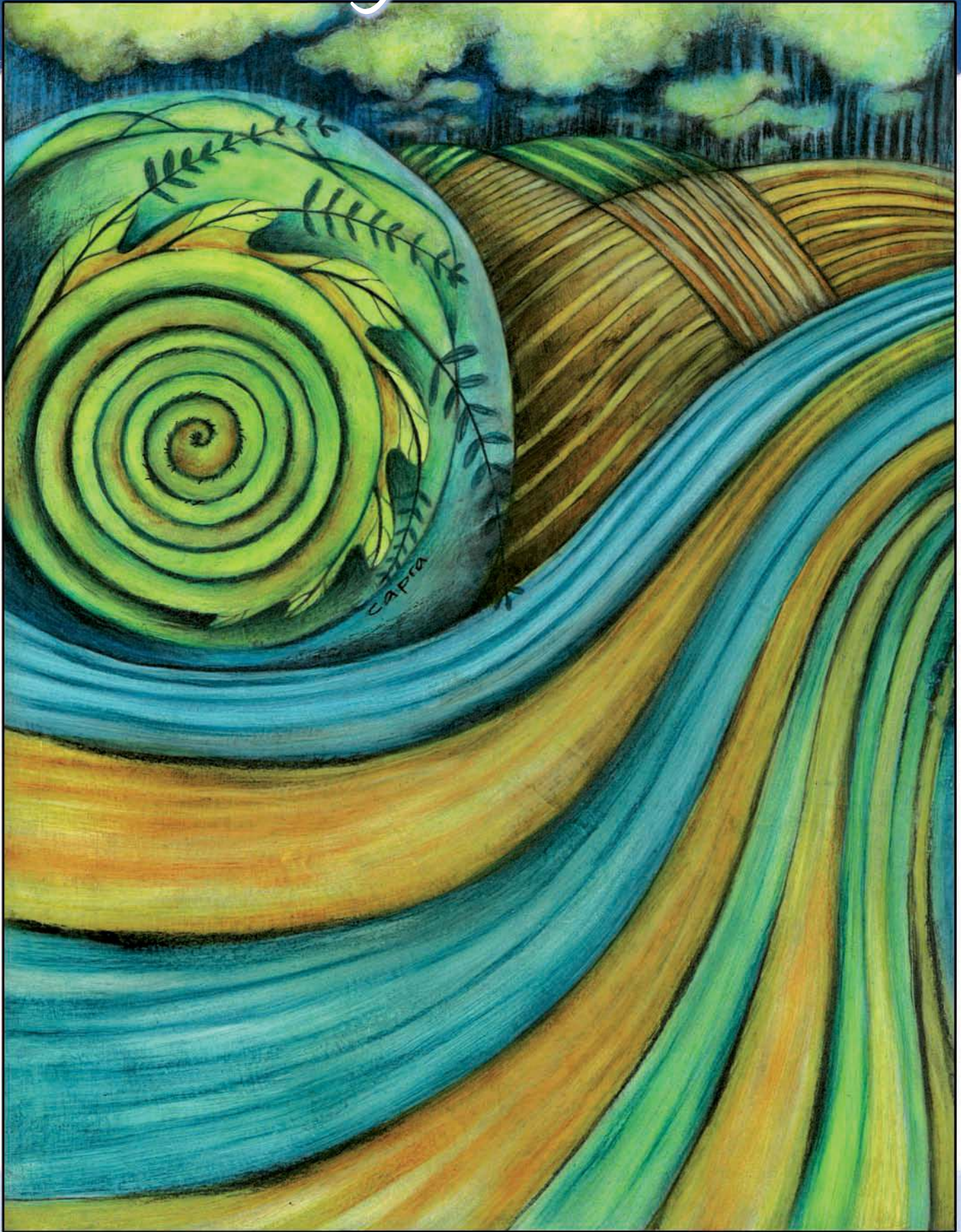


Table des matières

Message du préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges	2
1.0 Objectif	3
2.0 Champ d'application	3
3.0 Définitions	4-5
3.1 Acte réglementaire	4
3.2 Cours d'eau	4
3.3 Embâcle	5
3.4 MAPAQ	5
3.5 MDDEP	5
3.6 MRNF	5
4.0 Exercice de la compétence	6-7
4.1 Officier responsable de la gestion des cours d'eau	7
4.1.1 Agent d'intervention aux cours d'eau de la MRC	7
5.0 Exécution des travaux dans un cours d'eau	8-12
5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau	8
5.1.1 Les obstructions et nuisances	8
5.1.2 Les embâcles	9
5.1.3 Les barrages de castors	9
5.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau	10
5.2.1 Non-dédommagement pour perte de récoltes	10
5.2.2 Date limite pour recevoir des demandes d'entretien de cours d'eau	10
5.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau	11
5.3.1 Autorisations	12
5.4 Actions ou mesures préventives	
6.0 Demande particulière d'une municipalité locale pour la gestion de certains travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau	12
7.0 Établissement de la répartition des coûts et du financement des travaux	13
8.0 Plan « Bassins versants »	14
Conclusion	15

Message du *préfet* de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Madame, Monsieur,

Voici la politique relative à la gestion des cours d'eau de Vaudreuil-Soulanges qui a été adoptée par le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 20 septembre 2006 et amendée le 24 mars 2010. J'ai donc le privilège de vous présenter la politique renouvelée relative à la gestion des cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

La MRC innove en ajoutant une notion de prévention à sa politique afin d'intervenir en amont des problématiques d'obstruction de cours d'eau. La MRC a également instauré une méthode avant-gardiste de financement des travaux en établissant une facturation par bassin versant, pondérée par des critères géographiques.

La MRC est responsable d'aménager, d'entretenir et de protéger les cours d'eau sur son territoire ainsi que de rétablir l'écoulement normal des eaux lors d'obstruction afin qu'ils ne causent aucun dommage aux biens et aux personnes.

La MRC gère avec efficacité 1 300 kilomètres de cours d'eau. C'est une responsabilité majeure dans ses champs d'intervention. Je suis fier de notre politique novatrice axée sur la protection des biens et des personnes et la mise en valeur du domaine agricole. Je félicite et remercie l'ensemble des membres des deux comités distincts qui ont travaillé à l'élaboration de la politique ainsi que le personnel qui s'est pleinement investi dans sa réalisation.

Bonne lecture!

Réal Brazeau

Préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Maire de la municipalité de Rigaud



Politique relative à la *gestion des cours d'eau*

1.0 *Objectif*

La présente politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC de Vaudreuil-Soulanges (ci-après appelée la MRC) à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6, ci-après appelé L.C.M.). La compétence de la MRC à l'égard des lacs prévue à l'article 110 L.C.M. est cependant exclue.

2.0 *Champ d'application*

La présente politique s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Elle peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres soient régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, tels que :

- **La Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);**
- **La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);**
- **Le Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61.1, r.0.1.5);**
- **La Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);**
- **Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., chapitre F-4-1, r.1.001.1);**
- **La Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9);**
- **La Loi sur la voirie (L.R.Q. chapitre V-9);**
- **La Loi sur les pêches.**

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle sert également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble ou une propriété du gouvernement fédéral.

3.0 Définitions

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

3.1 Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard et des normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence, même si cet acte est abrogé.

3.2 Cours d'eau

Les cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 L.C.M., sont tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1. Des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1034-2017 en date du 15 novembre 2017, (2017, G.O.2, 5135);
2. D'un fossé de voie publique;
3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit:

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux.»
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares¹.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.



¹ En vertu des articles 35 et 36 L.C.M., les fossés qui répondent à ces exigences relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité locale pour tenter de régler les mésententes en relation avec ces fossés.

3.3 Embâcle

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige.

3.4 MAPAQ

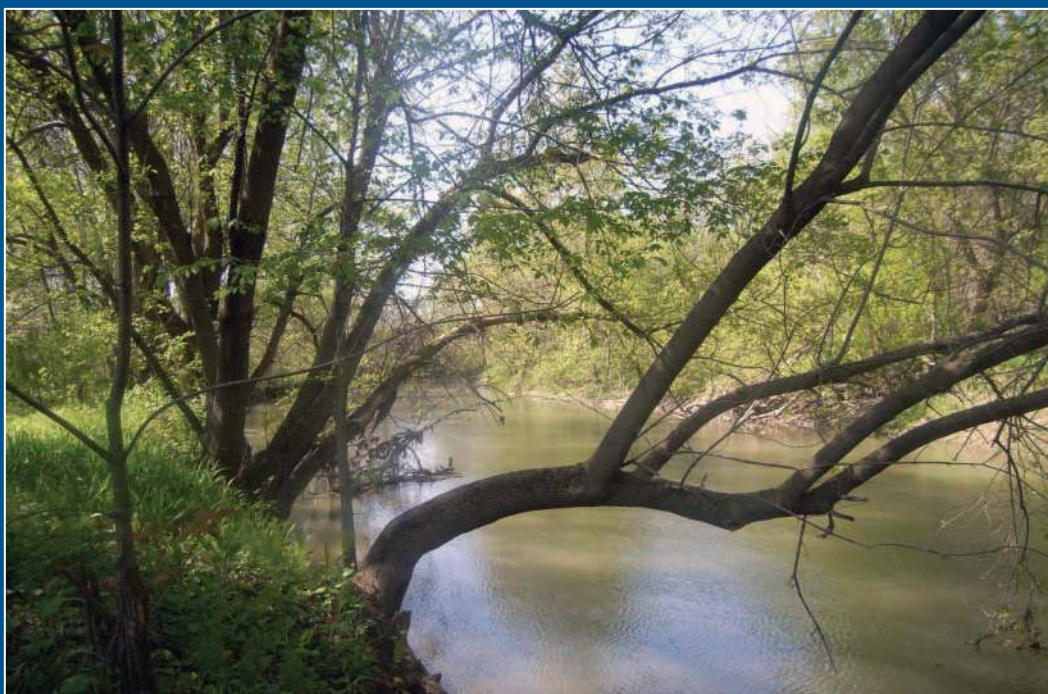
Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

3.5 MDDEP

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

3.6 MRNF

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.



4.0 Exercice de la compétence

La MRC exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire en vertu de l'article 105 de la L.C.M. :

«Toute municipalité régionale doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement .»

En vertu de l'article 104 de la L.C.M.:

« Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.»

La MRC peut réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M. :

« Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de ceux-ci.»

Lorsqu'elle décide de réaliser des travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M., la MRC peut également convenir par une entente particulière avec une municipalité locale, que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités convenues entre les parties.

Dans l'exercice de sa compétence, la MRC peut procéder à des actions ou autres mesures préventives dans le but de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens. La MRC peut décréter des travaux pour assurer la durabilité de l'état d'un cours d'eau, conserver la pérennité et préserver la condition du cours d'eau qui permettra de maintenir l'écoulement normal des eaux et de minimiser les impacts négatifs.

4.1 Officier responsable de la gestion des cours d'eau

Le principal fonctionnaire impliqué dans la gestion des cours d'eau est l'agent d'intervention aux cours d'eau nommé par la MRC.

4.1.1 Agent d'intervention aux cours d'eau de la MRC

L'agent d'intervention aux cours d'eau est un fonctionnaire de la MRC, dont les tâches consistent à:

- **Planifier, organiser, diriger et contrôler la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC ;**
- **Agir comme personne désignée au niveau régional par la MRC en vertu des articles 104, 105 et 106 L.C.M.**

Ses principales fonctions sont de:

- **Veiller à faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la MRC;**
- **Rendre compte de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions sur requêtes;**
- **Assister les municipalités locales en matière de cours d'eau;**
- **Présenter les rapports requis;**
- **Fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;**
- **Tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau;**
- **Tenir et maintenir un inventaire des cours d'eau de la MRC;**
- **Recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;**
- **Préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau, si requis;**
- **Planifier et convoquer les assemblées publiques lorsque requis;**
- **Rédiger les documents d'appel d'offres;**
- **Assurer la planification budgétaire des travaux;**
- **Demander auprès des autorités gouvernementales les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;**
- **Assister le personnel de la MRC à l'élaboration des résolutions et règlements requis pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;**
- **Émettre les constats d'infraction à la réglementation régionale;**
- **Le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau ;**
- **Appliquer la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire, adoptée en vertu de l'article 104 L.C.M. ou les dispositions à cet effet prévues dans un acte réglementaire antérieur toujours en vigueur:**
 - Procéder à l'étude des demandes pour les matières qui y sont assujetties;
 - Effectuer les relevés et inspections nécessaires;
 - Aviser tout contrevenant par écrit du non respect de la réglementation;
 - Effectuer ou faire effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises ou, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut.
- **Recevoir et valider des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau en procédant à une inspection et faire rapport quant aux travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture qui sont demandés par une personne, incluant la municipalité locale, en relation avec un cours d'eau.**
- **Procéder aux travaux d'enlèvement des obstructions et des nuisances.**

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, l'agent d'intervention aux cours d'eau peut requérir les services de professionnels externes en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.

5.0 Exécution des travaux dans *un cours d'eau*

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRC considère quatre (4) types de travaux dans un cours d'eau, soit:

- Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances;
- Les travaux d'entretien;
- Les travaux d'aménagement;
- Les actions ou mesures préventives.

5.1 *Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau*

5.1.1 *Les obstructions et nuisances*

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requérant généralement pas de travaux de déblais dans le littoral.

Ces travaux peuvent être sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, tel que prévu par la réglementation applicable. En cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, l'agent d'intervention aux cours d'eau peut poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 L.C.M.

L'exécution de ces travaux est obligatoire lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tous les travaux de nettoyage et d'enlèvement d'obstructions et de nuisances d'un cours d'eau qui sont exécutés par une personne suite à une intervention de l'agent d'intervention aux cours d'eau nécessitent un formulaire de « déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions ou de nuisances dans un cours d'eau. »

Voici la liste des obstructions et/ou nuisances dans un cours d'eau qui sont notamment visées par la présente :

- Un pont, un ponceau ou une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant;
- La sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- Les animaux de ferme ayant accès aux cours d'eau sauf hors d'un passage à gué;
- Le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- Le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau.

5.1.1 Les obstructions et nuisances (suite)

La MRC peut recouvrer les frais relatifs à l'enlèvement de toute obstruction du cours d'eau, de toute personne qui l'a causée, selon les prescriptions de l'article 96 L.C.M. :

«96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.»

5.1.2 Les embâcles

Dès que la MRC est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, l'agent d'intervention aux cours d'eau doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau. À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile et compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau, la MRC procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la MRC, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q. chapitre S-2.3); auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette Loi définit, à son article 2, le «sinistre majeur» comme «un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie» et le «sinistre mineur» comme «un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes».



La municipalité locale doit transmettre à la MRC un rapport détaillé écrit attestant les démarches qu'elle a effectuées en relation avec cette intervention dans le cadre de la Loi sur la sécurité civile.

5.1.3 Les barrages de castors

L'agent d'intervention aux cours d'eau peut procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d'eau et doit le faire lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'agent d'intervention aux cours d'eau doit également obtenir au préalable, si requis, les autorisations du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

Cependant, le trappage préventif des castors demeure la responsabilité de la municipalité locale.

5.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour usage collectif (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et des fossés, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent uniquement les cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement. C'est notamment à partir de ces documents de référence que la MRC peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau. Il est important de noter que **tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.**

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive.

Lors de travaux d'entretien, dans le but de s'arrimer à la politique de l'arbre et des boisés de la MRC et à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la conservation du boisé et de la végétation aura priorité et doit être prise en considération dans la gestion des cours d'eau.

5.2.1 Non-dédommagement pour perte de récoltes

La MRC doit procéder aux travaux d'entretien durant une période fixée par les exigences de certains ministères (MDDEP, Pêches et Océans Canada etc.). Les propriétaires riverains sont avisés avant les semences que la MRC procédera probablement à l'entretien du cours d'eau durant la saison où leurs terres sont en culture. L'exécution des travaux d'entretien vise à améliorer le rendement des terres agricoles. Pour ces raisons, la MRC a décidé par voie de résolution qu'elle n'indemniserait pas les producteurs agricoles pour la perte de récoltes et d'arbres.

5.2.2 Date limite pour recevoir des demandes d'entretien de cours d'eau

Suite à une demande d'entretien d'un cours d'eau, un processus technique d'analyse est nécessaire avant la recommandation au budget. L'analyse consiste entre autres à valider la nécessité des travaux par une inspection sur le terrain et à estimer le budget nécessaire aux travaux. La MRC a établi par résolution une date limite pour recevoir des demandes d'entretien de cours d'eau. Le conseil du 17 août 2016 a fixé la date limite au 15 mai de chaque année. Une demande d'entretien reçue après cette date sera analysée l'année suivante.



5.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau sont ceux qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent à :

- **Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;**
- **Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau;**
- **Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;**
- **Aménager des rives et des bassins de sédimentation ;**
- **Fermer, par remblai, tout ou une partie d'un cours d'eau.**

La MRC peut initier ou favoriser des projets qui assurent la pérennité des cours d'eau en décrétant des travaux d'aménagement afin de :

- **Développer des outils qui favorisent la conservation des cours d'eau;**
- **Réduire la fréquence d'intervention des travaux d'entretien;**
- **S'arrimer à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;**
- **S'assurer de l'écoulement normal des eaux, des cours d'eau.**

5.3.1 Autorisations

La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MDDEP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q. chapitre R-13) et même de la Loi fédérale sur les pêches (S.R. chapitre F-14) de Pêches et Océans Canada.

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise par le MRNF, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et du Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61,1, r.O.1.5.).

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, il faut compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP et, le cas échéant, de tout autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières (comme par exemple, un arpenteur-géomètre) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.



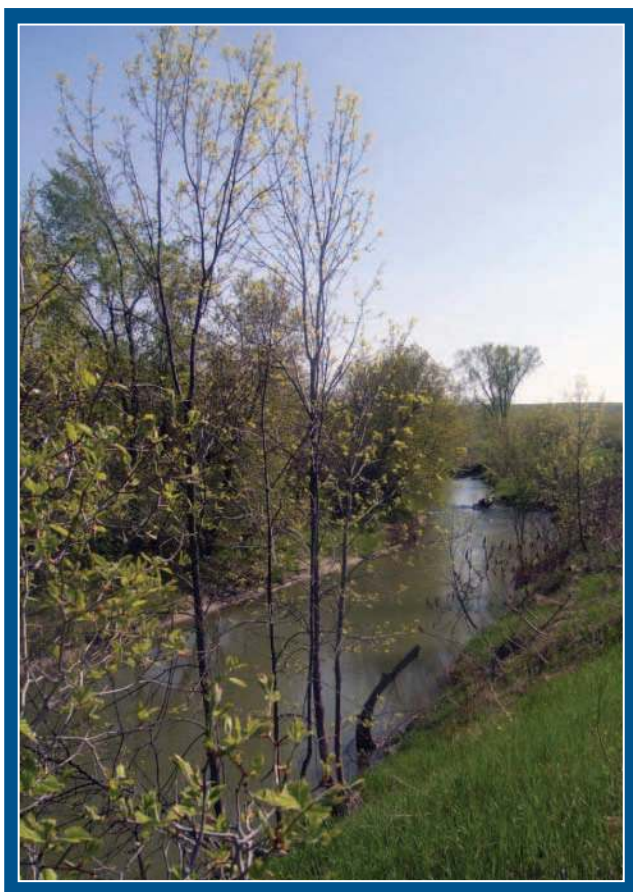
5.4 Actions ou mesures préventives

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,, la MRC peut procéder à toutes actions ou toutes mesures préventives.

Les actions préventives sur un cours d'eau consistent, entre autres, à :

- Enlever les arbres sous les ponts;
- Déglacer les ponceaux, ponts et cours d'eau avant la crue printanière;
- Affaiblir les glaces sur les cours d'eau;
- Effectuer des études pour comprendre des phénomènes préjudiciables susceptibles de menacer la sécurité des personnes ou des biens.

6.0 Demande particulière d'une municipalité locale pour la gestion de certains travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau



Une municipalité locale peut demander à la MRC que lui soit confié, en tout ou en partie, la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrété à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire.

La municipalité locale et la MRC doivent alors conclure une entente spécifique qui porte sur :

- La gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d'eau;
- Les rôles et responsabilités respectifs des parties, les modalités d'exécution des travaux ainsi que la répartition des coûts.

Dans tous les cas, la décision relève de la seule compétence de la MRC. Cette décision, prise par règlement ou par résolution, prend en compte la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

7.0 Établissement de la répartition des coûts et du financement des travaux

Les dépenses générales seront réparties entre toutes les municipalités locales, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le conseil de la MRC a retenu un modèle de répartition proposé par le comité de gestion des cours d'eau. Ce modèle est celui calculé avec la formule de Weischmeier, le tout suivant le tableau ci-joint. Pour ce qui est de la facturation des travaux, les dépenses relatives à toute intervention dans un cours d'eau, (l'entretien, l'aménagement, les obstructions, les nuisances, un barrage de castor, etc.) seront réparties entre les municipalités locales situées dans le bassin de ce cours d'eau. La partie de ce bassin comprise dans ce territoire est pondérée par le coefficient de ruissellement des eaux. Les facteurs utilisés dans le calcul du coefficient et qui influencent le ruissellement sont le type de sol, l'utilisation du sol (couvert végétal, urbanisation, etc.) et la topographie.

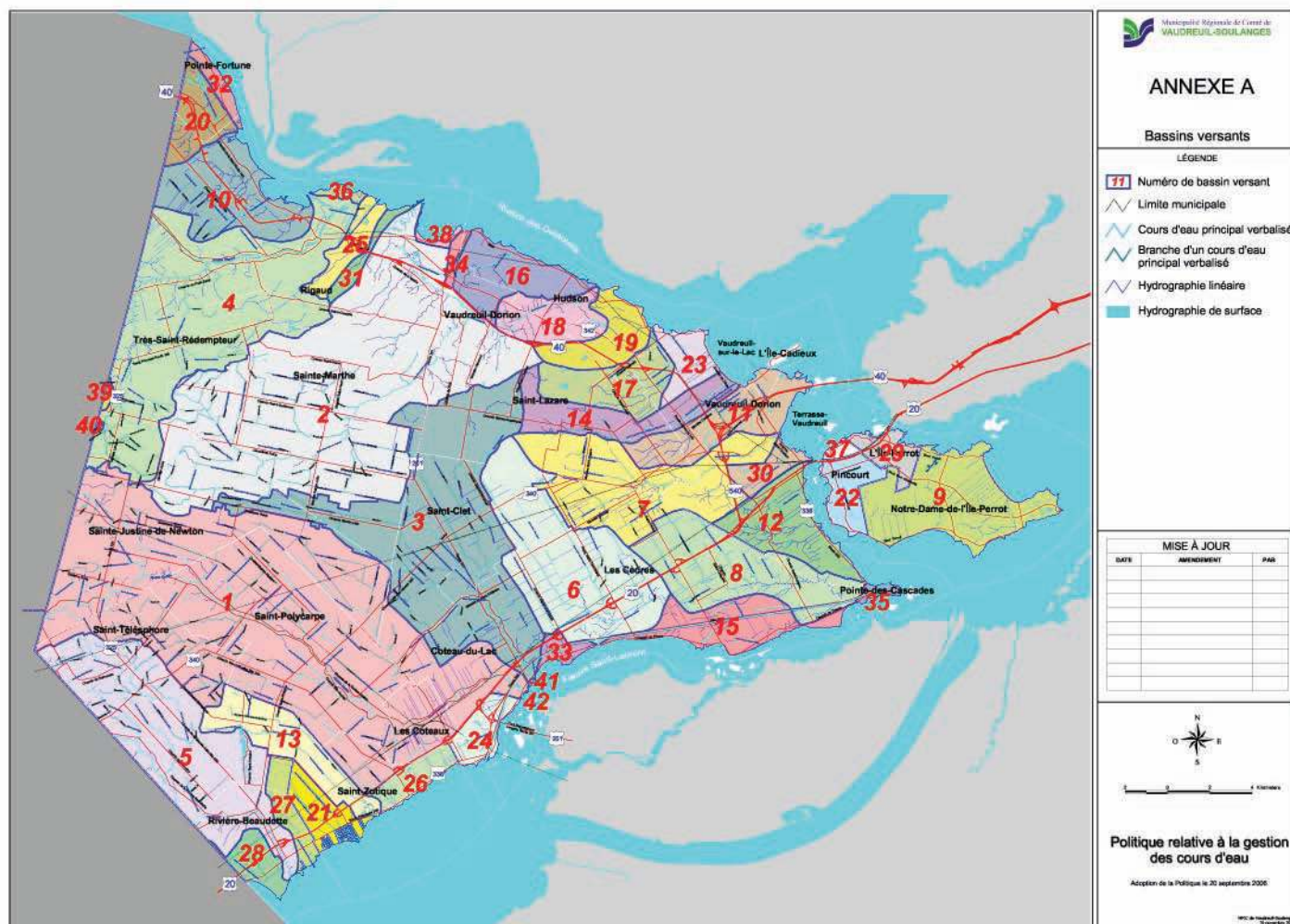
FORMULE DE WISCHMEIER: $C = 1 - (a + b + c)$		
C : coefficient de ruissellement		
a : facteur de topographie		
terrain plat à vallonneux, pente moyenne de 0,2 à 4 (m/km)		0,20
terrain montagneux, pente moyenne de 25 à 50 (m/km)		0,10
b : facteur de sol		
mélange moyen d'argile et de «loam»		0,20
«loam»		0,40
c : facteur de couvert végétal		
terrain cultivé		0,10
boisé		0,20
Pour les secteurs commerciaux, industriels et résidentiels (haute densité) la valeur du coefficient de ruissellement « C » est établi à :		
aire urbaine		0,70

Pour un ou des secteurs définis, déjà urbanisés, une municipalité peut faire la rétention des eaux de ruissellement. Pour un secteur qu'elle prévoit développer, il est prévu de faire de la rétention des eaux de ruissellement selon les exigences de la MRC prévu à la réglementation applicable. Dans les deux cas, les superficies pondérées seront calculées en considérant les conditions de terrain avant développement.

Le coefficient de ruissellement de chaque secteur d'un bassin est celui établi par la MRC selon la formule connue sous le nom de WISCHMEIER, sauf pour les zones commerciales, industrielles et résidentielles (haute densité) pour prendre en compte le taux d'imperméabilisation du sol.

La MRC peut exiger le remboursement du coût des travaux ou le paiement par le bénéficiaire quoique le mode de financement des interventions dans les cours d'eau soit établi par bassin versant. Pour financer des interventions particulières, la MRC pourra aussi, par règlement, exiger une quote-part spéciale et, au besoin, décréter un emprunt. Dans ce cas, s'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts, qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base des critères de répartition établis par la MRC, est fourni à celles-ci en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

8.0 Plan « Bassins versants »



Remerciements

LE COMITÉ AD HOC SUR LA GESTION DES COURS D'EAU

De 2006 à 2009 :

M. Paul Carzoli, président et maire de la ville de Saint-Lazare
M. Jean Lalonde, maire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur
M. Gilles Farand, maire de la municipalité de Saint-Clet

Novembre 2009 à décembre 2010 :

M. Jean Lalonde, président et maire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur
M. Pierre Kary, maire de la ville de Saint-Lazare
M. Réal Boisvert, maire de la municipalité des Coteaux

RECHERCHE ET RÉDACTION

M^e Conrad Delisle, Delisle & Delisle, s.e.n.c.
M. Gilles F. Bolduc, PHD, ingénieur et agronome, Firme BMI Experts-Conseil inc.
M. Raymond Malo, directeur de l'aménagement du territoire et de l'environnement, MRC de Vaudreuil-Soulanges
Mme Élise Phoenix, agente d'intervention aux cours d'eau, MRC de Vaudreuil-Soulanges

CONCEPTION CARTOGRAPHIQUE

M. Cédric Marceau, spécialiste en géomatique, MRC de Vaudreuil-Soulanges

ŒUVRE EN COUVERTURE

Acquis dans le cadre d'un appel de projets aux artistes de Vaudreuil-Soulanges

Mme Isabelle Capra Castonguay, municipalité de Saint-Zotique

Titre de l'œuvre : « Au cours de l'eau...y'a la vie ». | Format : 9 x 12 pouces | Médium/Support : Acrylique et techniques mixtes sur support cartonné.

Dans cette œuvre, le cycle de la vie est représenté par des lignes en mouvement, illustrant ainsi la vie qui se recrée à l'intérieur de son propre mouvement.

La symbolique de cette illustration de la politique de la gestion des cours d'eau exprime notre volonté commune de préserver notre environnement.

CRÉDITS PHOTOS

MRC de Vaudreuil-Soulanges
M. Philippe Corriveau

GRAPHISME

M. Philippe Corriveau, Tofubox, www.tofubox.com

ISBN 978-2-9809620-3-5

